

APPLICATION

1. La présente politique vise à énoncer les lignes directrices et les procédures sur les collectes de fonds des Biens non publics (BNP).
2. Toutes les recettes provenant des activités de collecte de fonds des BNP doivent être gérées conformément à la [Politique des Biens non publics \(BNP\) en matière de collecte de fonds](#) et au [Guide des Biens non publics \(BNP\) sur la collecte de fonds](#), ces deux documents devant être utilisés conjointement avec la présente politique.
3. Les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) gèrent une série de fonds des BNP faisant l'objet de dons (p. ex. fonds des bases, escadres et unités, musées des FAC et programme Appuyons nos troupes). Sur le plan juridique, ces fonds des BNP et les autres organisations des BNP sont considérés comme des « entités administratives » du chef d'état-major de la défense ou des commandants et commandantes agissant en leur qualité officielle au nom des BNP.
4. Les BNP sont une catégorie particulière de biens de l'État. Tout don reçu par des organisations des BNP est considéré comme un don à la Couronne. La Couronne, en tant que « Sa Majesté le Roi du chef du Canada » est un « donataire reconnu » conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'ensuit que les organisations des BNP (agissant au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada) sont des donataires reconnus et, à ce titre, peuvent remettre des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu pour les dons reçus. Par ailleurs, en tant que Sa Majesté le Roi du chef du Canada, les organisations des BNP ne sont pas tenues de figurer sur une liste maintenue par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour être qualifiées de donataire reconnu et n'ont ainsi pas besoin d'un numéro d'inscription d'organisme de bienfaisance.
5. La présente politique s'applique aux membres des Forces armées canadiennes (FAC) agissant au nom des BNP, aux employés du ministère de la Défense nationale (MDN), au Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes et à toute autre personne qui sollicite ou accepte un don ou une commandite à l'appui des programmes et événements des BNP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

6. Les demandes de renseignements doivent être envoyées au [Bureau de la comptabilité des BNP local](#).

DÉFINITIONS

7. **Don** – monétaire ou de biens sans contrepartie valable versé aux BNP par un particulier, une organisation, une entreprise, une société ou un autre organisme dans le but de servir les objectifs de l'organisation.
8. **Collecte de fonds des BNP** – Regroupement de toute action, activité ou mesure qui met en cause la demande ou l'acceptation de fonds (dont les quasi-espèces) et de produits ou services en nature, sollicités ou non. La collecte de fonds des BNP est composée de :
 - a. dons;
 - b. commandites;

- c. revenus générés par la vente d'articles pour recueillir des fonds.
- 9. **Revenus générés par la vente d'articles** – Pourcentage des ventes provenant de biens précis destinés à amasser des fonds à une fin autorisée (p. ex. biens produits en vue d'une activité de collecte de fonds, en consignment, marketing lié à une cause, don destiné à une vente aux enchères dans le but de recueillir des fonds, activités, etc.).
- 10. **Produit en nature** – Don ou commandite sous forme de bien immobilier, de biens ou de services (aux fins de commandite uniquement) plutôt qu'en espèces.
- 11. **Commandite** – Entente de collaboration (marché) entre les BNP et une entité externe en vertu de laquelle des fonds, des biens, des installations ou des services sont fournis pour appuyer un programme ou un événement particulier des BNP ou externe, en échange d'un avantage non monétaire approprié d'une valeur à peu près équivalente.

POLITIQUE

PROCÉDURES COMPTABLES ET DE CONTRÔLE SUR LES COLLECTES DE FONDS DES BNP

- 12. Les procédures comptables et de contrôle des BNP en matière de collecte de fonds sont décrites à [l'annexe A](#).

CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU–DONS SEULEMENT

- 13. Pour être considéré comme un don de bienfaisance déductible du revenu imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le transfert de fonds ou de biens doit se faire :
 - a. volontairement;
 - b. sans contrepartie;
 - c. sans attente de remboursement ou de bienfaits en retour, sauf une reconnaissance, comme convenu entre les parties.

Remarque 1 : Selon la page Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) [Dons de chèques-cadeaux ou de cartes-cadeaux](#), les reçus officiels aux fins de l'impôt ne peuvent être émis pour des chèques-cadeaux ou des cartes-cadeaux reçus directement de l'émetteur sans contrepartie. Si une personne achète une carte-cadeau ou un chèque-cadeau et en fait ensuite don, un reçu peut être émis.

Remarque 2 : Les commandites des BNP ne satisfont pas aux critères qui définissent un don de bienfaisance déductible du revenu imposable officiel; conséquemment, aucun reçu officiel n'est remis.

- 14. Dans la plupart des cas, un cadeau ou un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie. Toutefois, un transfert de biens pour lequel vous avez reçu un [avantage](#) est toujours considéré comme un don aux fins de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), à condition que l'Agence du revenu du Canada (ARC) soit convaincue que le transfert de biens a été effectué avec l'intention de faire un cadeau. Le fait d'avoir reçu un avantage n'empêche pas en soi le transfert d'être un cadeau lorsque la juste valeur marchande (JVM) de l'avantage ne dépasse pas 80 % de la JVM du bien transféré. Pour plus d'information, voir le [folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée](#).
- 15. Les dons en espèces (cadeaux) ou autres biens versés à une activité des BNP (Sa Majesté le Roi du chef du Canada représentée par le chef d'état-major de la défense en sa capacité de responsable des Biens non publics en vertu des articles 38 à 41 de la *Loi sur la défense nationale* par l'intermédiaire de « nom de l'activité des BNP ») doivent être versés par une entreprise qui a droit à une déduction fiscale ou par un particulier qui a droit à un crédit d'impôt.

16. Les reçus officiels de dons sont requis uniquement aux fins de déduction ou de crédit d'impôt. Par conséquent, étant donné que les organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires reconnus ne versent pas d'impôt sur le revenu, la reconnaissance des dons reçus de ces organismes se fera par l'intermédiaire d'une lettre ou d'un reçu ordinaire plutôt que par l'émission d'un reçu officiel aux fins de l'impôt.
17. Les directives relatives à la remise de reçus officiels aux fins de l'impôt sont décrites à [l'annexe B](#).

ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE DE VENTE—TPS/TVH/TVQ/TVP

18. Conformément au [chapitre 8](#) du manuel A-FN-105 (Taxes de vente), les dons et cadeaux versés à une activité des BNP (y compris ceux remis dans le cadre d'une activité de bien-être et de maintien du moral) ne sont pas assujettis à la TPS/TVH/TVQ/TVP. De plus, les revenus provenant de commandites ne sont pas assujettis à la TVP au Manitoba, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan.
19. En revanche, les revenus provenant de commandites (en espèces et produits en nature) sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ. Puisque les activités des BNP sont considérées comme des activités commerciales aux fins de la TPS/TVH, elles ne donnent pas droit à l'exemption de la TPS/TVH accordée au secteur public ni à l'exemption accordée pour les commandites (les règles de la TVQ sont les mêmes que celles de la TPS aux fins de commandites). Vous trouverez des exemples de détails dans la lettre [Assujettissement à la taxe – Dons et commandites remis aux BNP](#).
20. Règles sur le lieu de fourniture – Une commandite est considérée comme un service et ainsi lorsque la fourniture de services de commandites est effectuée à l'extérieur de la province, le taux de la TPS/TVH qui s'applique est celui qui correspond à l'adresse du client. Par exemple, si une entreprise de la Nouvelle-Écosse a commandité la Course de l'Armée du Canada à Ottawa, le taux de la TPS/TVH applicable serait celui en vigueur en Nouvelle-Écosse, soit 14 % (au 1^{er} avril 2025).
21. À l'extérieur du Canada (HORSCAN) – Les revenus provenant de commandites (en espèces et produits en nature) ne sont assujettis à la TPS/TVH/TVQ que pour les entreprises non résidentes (étrangères) qui sont inscrites à la TPS/TVH/TVQ. Le taux de taxe de vente applicable est fondé sur l'adresse commerciale canadienne, si elle a été obtenue. Sinon, le taux de taxe de vente sera le taux applicable dans la province où la commandite a été versée. Pour les entreprises non résidentes (étrangères) qui ne sont pas inscrites à la TPS/TVH/TVQ, la TPS/TVH/TVQ n'est pas applicable aux revenus provenant des commandites (en espèces et produits en nature).

[Annexe A](#) – Procédures comptables et de contrôle des Biens non publics (BNP) en matière de collectes de fonds

[Appendice 1](#) – Détermination de la juste valeur marchande d'un don autre qu'en espèces (don)

[Appendice 2](#) – Exemples de saisie comptable pour la collecte de fonds des BNP

[Annexe B](#) – Directives pour la remise de reçus officiels de dons

[Appendice 1](#) – Exemple de reçu officiel aux fins de l'impôt

[Appendice 2](#) – Liste des donateurs